



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;

VU la demande présentée le 28 mai 2015 par l'EARL DU SOTRE, Monsieur SEENE Serge et Madame POUTOT Nathalie à REHAUPAL pour la reprise de 73 ha 84 à LE THOLY, REHAUPAL, CHAMPDRAY et LIEZEY, exploités antérieurement par l'EARL DU TROU DE L'ENFER, Monsieur et Madame LALEVEE Denis et Roselyne à REHAUPAL, en vue de l'installation de Monsieur SEENE Serge et de Madame POUTOT Nathalie au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DU SOTRE à REHAUPAL est autorisée à exploiter 73 ha 84 à LE THOLY, REHAUPAL, CHAMPDRAY et LIEZEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRACQ

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;

VU la demande présentée le 26 mai 2015 par le GAEC DE LA FENNECIERE, Monsieur et Madame MAROT Jacques et Françoise et Monsieur MAROT Christian à ROBECOURT pour la reprise de 39 ha 53, parcelles ZO 38, ZM 3, ZM 4 et ZV 26 à VRECOURT, parcelle ZI 33 à BLEVAINCOURT, parcelles ZD 36, ZD 42 et ZD 43 à SOULAUCCOURT SUR MOUZON (52) et parcelles ZE 25, ZE 29 ZE 30 à CHAUMONT LA VILLE (52), exploités antérieurement par la SARL DU FOURNEAU à VRECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 536 Ha 85.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Haute Marne.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA FENNECIERE à ROBECOURT est autorisé à exploiter 39 ha 53, parcelles ZO 38, ZM 3, ZM 4 et ZV 26 à VRECOURT, parcelle ZI 33 à BLEVAINCOURT, parcelles ZD 36, ZD 42 et ZD 43 à SOULAUCCOURT SUR MOUZON (52) et parcelles ZE 25, ZE 29 ZE 30 à CHAUMONT LA VILLE (52), objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 08 juin 2015 par le GAEC DE LA GABIOTTE, Messieurs VERTU Thierry, Benjamin et Olivier à BELLEFONTAINE pour la reprise de 9 ha 07, parcelles A 364, A 366, A 369, AB 7, AB 55, AB 71, AB 74, AB 12, AB 51, AB 52, AB 59, AB 60, AB 63, AB 72, A 380, A 767, A 647, A 648, A 370, A 365, AB 222, AD 8, AB 35 et AB 73 à BELLEFONTAINE, exploités antérieurement par Madame GROLET Marie à BELLEFONTAINE en vue d'un agrandissement jusqu'à 185 Ha 80.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GABIOTTE à BELLEFONTAINE est autorisé à exploiter 9 ha 07, parcelles A 364, A 366, A 369, AB 7, AB 55, AB 71, AB 74, AB 12, AB 51, AB 52, AB 59, AB 60, AB 63, AB 72, A 380, A 767, A 647, A 648, A 370, A 365, AB 222, AD 8, AB 35 et AB 73 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations -- agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le GAEC DU PETIT BOIS, Monsieur VERCELOT Christophe et Madame SIMONIN Fabienne à ONCOURT pour la reprise de 7 ha 95, parcelle ZA 20 à MAZELEY et parcelles ZD 22 et une partie de la parcelle ZD 9 à ONCOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 129 ha 34.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PETIT BOIS à ONCOURT est autorisé à exploiter 7 ha 95, parcelle ZA 20 à MAZELEY et parcelles ZD 22 et une partie de la parcelle ZD 9 à ONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;

VU la demande présentée le 26 mai 2015 par la SARL VIANDE AYDOILLES à AYDOILLES, Messieurs DUBOIS Daniel, Philippe et Nicolas, BENOIT Jean-marie et Rémy et DOUCHET Pierre à AYDOILLES pour la reprise de 53 ha 14, parcelles C 98, C 193, C 237, C 247, C 249, C 255, C 518, C 705, C 83, C 238, C 480, C 493 et C 2270 à HADOL, parcelles ZC 107, ZD 92, ZH 1, ZH 2, ZH 5, ZH 135 et ZH 142 à AYDOILLES, parcelles B 711, B 712, B 714, B 718, B 743, B 744, B 745, C 560, C 814, C 835, C 893, C 896, C 928, C 931, C 1160, C 1161, C 1173, C 1184, C 1188, AD 238, AH 16, AH 26, AH 36, AH 130, AH 160 et AO 51 à ARCHES, parcelles B 1142, B 1143, B 1144, B 1145, B 1151, B 1152, B 1153, B 1154, B 1155, B 1156, B 1157, B 1158, B 1159, B 1165, B 1166, B 1167, B 1184, B 1189, B 1190, B 1191, B 1196, B 1226, B 1227, B 1383, C 122, C 126, C 127, C 155, C 167, C 168, C 174, C 693, C 867, C 870, C 887, C 992, C 1007 et A 504 à DOMMARTIN AUX BOIS, parcelles ZP 43 et ZP 44 à GIRANCOURT et parcelles A 976, A 980, A 991, A 992, A 1263, A 1264, B 685, B 686, B 687, B 688, B 689, B 692, B 696, B 705, ZH 107 et ZH 108 à HAROL, exploités antérieurement par le GAEC D'AYDOILLES à AYDOILLES.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SARL VIANDE AYDOILLES à AYDOILLES est autorisée à exploiter 53 ha 14, parcelles C 98, C 193, C 237, C 247, C 249, C 255, C 518, C 705, C 83, C 238, C 480, C 493 et C 2270 à HADOL, parcelles ZC 107, ZD 92, ZH 1, ZH 2, ZH 5, ZH 135 et ZH 142 à AYDOILLES, parcelles B 711, B 712, B 714, B 718, B 743, B 744, B 745, C 560, C 814, C 835, C 893, C 896, C 928, C 931, C 1160, C 1161, C 1173, C 1184, C 1188, AD 238, AH 16, AH 26, AH 36, AH 130, AH 160 et AO 51 à ARCHES, parcelles B 1142, B 1143, B 1144, B 1145, B 1151, B 1152, B 1153, B 1154, B 1155, B 1156, B 1157, B 1158, B 1159, B 1165, B 1166, B 1167, B 1184, B 1189, B 1190, B 1191, B 1196, B 1226, B 1227, B 1383, C 122, C 126, C 127, C 155, C 167, C 168, C 174, C 693, C 867, C 870, C 887, C 992, C 1007 et A 504 à DOMMARTIN AUX BOIS, parcelles ZP 43 et ZP 44 à GIRANCOURT et parcelles A 976, A 980, A 991, A 992, A 1263, A 1264, B 685, B 686, B 687, B 688, B 689, B 692, B 696, B 705, ZH 107 et ZH 108 à HAROL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 2 juin 2015 par le GAEC DES PINASSES, Monsieur BANSEPT Etienne et Madame BANSEPT Viviane à AUTREY pour la reprise de 170 ha 95 à AUTREY, HOUSSEAS, SAINTE HELENE, JEANMENIL et FREMIFONTAINE, exploités antérieurement par le GAEC DU GROS SAPIN, Monsieur et Madame BANSEPT Christian et Viviane et Monsieur et Madame COLNE Jacques et Annick à AUTREY en vue de l'installation de Monsieur BANSEPT Etienne au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BANSEPT Etienne est autorisé à exploiter 170 ha 95 à AUTREY, HOUSSEAS, SAINTE HELENE, JEANMENIL et FREMIFONTAINE au sein du GAEC DES PINASSES à AUTREY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD - 1

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 27 mai 2015 par Monsieur FLORENTIN Francis à REPEL pour la reprise de 1 ha 25, parcelles ZC 15 et ZC 16 à TOTAINVILLE, exploités antérieurement par Monsieur GUILLAUME Louis à VIOCOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 24 Ha 90.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur FLORENTIN Francis à REPEL est autorisé à exploiter 1 ha 25, parcelles ZC 15 et ZC 16 à TOTAINVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;

VU la demande présentée le 26 mai 2015 par Monsieur THENOT Grégoire à FONTENOY LE CHATEAU pour la reprise de 16 ha 19, parcelles D 425, D 1053, D 407, D 406, D 408, D 409, D 415, D 996, D 997, D 1052, D 420, D 417, D 418, D 379, D 380, D 382, D 378, D 377, D 375, D 374, D 973, D 369, D 368, D 619, D 618, D 617, D 616, D 615, D 614, D 613, D 612, D 600, D 611, D 608, D 609, D 610, D 611, D 601 et D 602 à FONTENOY LE CHATEAU, exploités antérieurement par la THENOT SARL à FONTENOY LE château en vue d'un agrandissement jusqu'à 168 Ha 27.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur THENOT Grégoire à FONTENOY LE CHATEAU est autorisé à exploiter 16 ha 19, parcelles D 425, D 1053, D 407, D 406, D 408, D 409, D 415, D 996, D 997, D 1052, D 420, D 417, D 418, D 379, D 380, D 382, D 378, D 377, D 375, D 374, D 973, D 369, D 368, D 619, D 618, D 617, D 616, D 615, D 614, D 613, D 612, D 600, D 611, D 608, D 609, D 610, D 611, D 601 et D 602 à FONTENOY LE CHATEAU, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 08 juin 2015 par Monsieur WEBER Mathieu à LIGNEVILLE pour la reprise de 2 ha 45, parcelle ZB 16 à PROVENCHERES LES DARNEY, exploités antérieurement par Monsieur THOUVENEL Charles à LIGNEVILLE en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

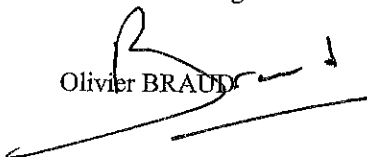
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur WEBER Mathieu à LIGNEVILLE est autorisé à exploiter 2 ha 45, parcelle ZB 16 à PROVENCHERES LES DARNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 500/2015/DDT du 7 septembre 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHE – CLEFCY et PLAINFAING**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN SUR MEURTHE - CLEFCY en date du 23 juillet 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur les territoires communaux de BAN SUR MEURTHE - CLEFCY et PLAINFAING ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 25 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 42 a 64 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Ban sur Meurthe - Clefcy	Ban sur Meurthe - Clefcy	034AN	1	Le Pré Agathe	0,1020
		034AN	2	Le Pré Agathe	0,3690
	Plainfaing	E	81	La petite côte	0,9495
		E	2714	La petite côte	0,0059
	TOTAL				1,4264

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BAN SUR MEURTHER - CLEFCY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 541/2015/DDT du 15 octobre 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT en date du 15 juillet 2015 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 8 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 15 ha 18 a 20 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de La Neuveville sous Montfort	La Neuveville sous Montfort	A	260	Le Bois Lodot	15,1820
				TOTAL	15,1820

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 542/2015/DDT du 15 octobre 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GIRANCOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRANCOURT en date du 23 mars 2011 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de GIRANCOURT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 8 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 38 a 45 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Girancourt	Girancourt	ZP	103	Les Champs de la Cure	0,2653
			104		0,1192
			TOTAL		

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GIRANCOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 548 / 2015 du 20 octobre 2015
portant refus d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 2030, route de Colmar à Xonrupt-Longemert, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 9 octobre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 531 15 0068, présentée par M. Thierry BASTIEN au nom de Locaskis Skiset ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est refusée :

- Dans sa conception, le projet ne respecte pas l'article R 581-60 du code de l'environnement qui stipule :


Article R. 581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 551 / 2015 du 22 octobre 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes sur le auvent au-dessus des pompes à carburant et d'un totem sur le lieu d'activité situé 46, rue Eugène Mathis à Fraize réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 octobre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 181 15 0071, présentée par M. Fabrice BALLAND au nom de la SARL Garage Fraxinien BALLAND ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des deux enseignes sur l'auvent au-dessus des pompes à carburant et du totem, scellé au sol, affichant les prix est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

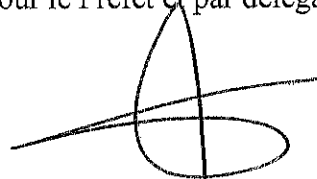
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Biodiversité Nature et Paysages

DECISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2015**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 28 septembre 2015, relative à la fixation des barèmes des pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2015,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 9 octobre 2015 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

DECIDE

BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER BAREME DES PERTES DE RECOLTE DES PRAIRIES – CAMPAGNE 2015

Nature	<u>Propositions 2015 - Commission Nationale</u>			<u>Prix retenu par la Formation Spécialisée</u>
	<u>Prix minimum</u>	<u>Prix moyen</u>	<u>Prix maximum</u>	
FOIN	9,60 €/Q	10,70 €/Q	11,80 €/Q	<u>11,14€/Q</u>

DEPARTEMENT DES VOSGES

BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER PRIX DES CEREALES CAMPAGNE 2015 ET DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de la Commission Nationale</u>		<u>Prix retenus par la Commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
	Quintal €	Quintal €	Quintal €	
Blé dur	31,50	33,90	33,18	31 août 2015
Blé tendre panifiable	13,70	16,10	15,38	31 août 2015
Orge de mouture	13,40	15,80	15,08	31 août 2015
Orge de brasserie de printemps	15,90	18,30	17,58	15 septembre 2015
Orge de brasserie d'hiver	13,30	15,70	14,98	15 août 2015
Avoine noire et blanche	13,10	15,50	14,78	15 septembre 2015
Seigle	14,80	17,20	16,48	31 août 2015
Triticale	12,60	15,00	14,28	15 septembre 2015
Colza	34,30	36,70	35,50	15 août 2015
Pois	23,00	25,40	24,68	31 août 2015
Féveroles	23,80	26,20	25,48	15 octobre 2015
Paille	*	*	2,4	*
Tournesol	*	*	*	15 octobre 2015
Pomme de terre	*	*	*	20 octobre 2015
Choux fourrager	*	*	*	31 décembre 2015
Maïs fourrage	*	*	*	15 novembre 2015
Maïs grain	*	*	*	30 novembre 2015
Betterave fourragère	*	*	*	1er novembre 2015
Méteil	*	*	*	31 août 2015

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°554/2015/DDT DU 27/10/2015
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de
l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau
libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraie, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madon, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Coney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDERANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est tenue du 05/10/2015 au 26/10/2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de grand cormoran sur des sites en eau libre

Article 1

Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits à ce titre sur le département des Vosges est fixé à **650 oiseaux** pour la saison 2015/2016, dont **50 oiseaux** en réserve. La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) qui recueillera l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran avant de rendre sa décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand **600 oiseaux** auront été abattus dans le département.

Article 2

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :

Site 1

- la Moselle : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

Site 2

- la Moselotte : de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3

- la Meurthe : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD183 à Allarmont,
- la Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

Site 4

- la Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraîne : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD68 à Vittel.

Site 5

- le Coney : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

Site 6

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

Site 7

- la Meuse, le Mouzon et la Saônelle : sur leurs parcours vosgien.

Site 8

- la Saône : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

Site 9

- la Vologne : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retournemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la RD86 à l'amont de Corcieux.

Site 10

- la Mortagne : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la RD70 à Autrey.

Site 11

- le Canal des Vosges : sur tout son cours vosgien.

Article 3

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés dans l'arrêté préfectoral n°455/2015/DDT du 27/10/2015 fixant la liste des personnes autorisées pour la saison 2015/2016.

TITRE II – Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques

Article 4

Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50 oiseaux** pour la saison 2015-2016.

Article 5

Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures extensives en étangs situées dans une zone de report de 5 km de part et d'autre des cours d'eau susvisés et définis par les sites 1 à 11 de l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

Article 6

Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la DDT par les exploitants de piscicultures extensives en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté.

Chaque pisciculture devra répondre aux critères suivants :

- être située dans le secteur géographique précisé à l'article 5 du présent arrêté,
- être reconnue en tant que pisciculture régulièrement autorisée par arrêté préfectoral au sens de l'article L431-6 du code de l'environnement.

Article 7

Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au titre III du présent arrêté.

Article 8

Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tirs sur les piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau devront alors être évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1^{er} février 2016.

TITRE III – Dispositions communes

Article 9

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour du mois de février 2016.

Si le quota n'est pas atteint à cette date (fin février 2016), une période complémentaire de tirs pourra être mise en œuvre à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau en 2016 jusqu'à la date de publication du prochain arrêté préfectoral qui définira les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour la saison 2016/2017.

Article 10

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 11

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la FVPPMA. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 12

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (cf. le tableau en **annexe n°3**).

Article 13

Pour la présente campagne, les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents, sur les sites définis ci-dessous (**annexe n°4**) :

- la Moselle : du pont de la Vierge à Épinal au pont de Châtel sur Moselle,
- étang de Vannes,
- étang de la Puthière,
- sablière d'Épinal,
- étang Cracco,
- étang de Vincey,
- étang de Portieux,
- étang d'Essegney,
- bassin Inotera,
- lac de Celles sur Plaine.

Les dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans :

- 18/10/2015 : non tir les 16, 17 et 18/10/2015,
- 15/11/2015 : non tir les 13, 14 et 15/11/2015,
- 13/12/2015 : non tir les 11, 12 et 13/12/2015,
- 17/01/2016 : non tir les 15, 16 et 17/01/2016,
- 14/02/2016 : non tir les 12, 13 et 14/02/2016,
- 13/03/2016 : non tir les 11, 12 et 13/03/2016.

En annexe n°4 figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.

Article 14

Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la FVPPMA dans le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe n°2** du présent arrêté.

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la FVPPMA (arnaud.rolin@peche88.fr / 06.32.63.84.31 ou fede.peche.vosges@wanadoo.fr / 03.29.31.18.89) à charge pour celui-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la FVPPMA, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars 2016**. Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai 2016**.

Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la FVPPMA qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.

La FVPPMA adressera un compte rendu mensuel le 10 de chaque mois aux membres du comité départemental de suivi du grand cormoran.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai 2016**.

Lorsque l'oiseau abattu porte une bague ornithologique, le tireur doit la remettre à la FVPPMA qui est chargée de la conserver, de communiquer l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS (crbpo@mnhn.fr / 01.40.79.30.78), et de tenir la bague ornithologique à la disposition du CRBPO.

Article 15

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La FVPPMA est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

27 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Didier FEBVRE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE n°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES VOSGES
Service de l'environnement et des risques
03 29 69 13 52

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE TIR DU GRAND CORMORAN

NOM Prénom :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :
Adresse de messagerie électronique :

demande, pour les personnes suivantes, l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang désignées au verso :

.....
.....
.....
.....

et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'administration fixés dans l'arrêté préfectoral n°455 2015/DDT du 27/10/2015.

A..... Le

Signature :

(Renseigner obligatoirement le verso de cette demande et l'adresser avec un plan de situation du ou des étangs concernés à la DDT – Service de l'environnement et des risques – 22 à 26 avenue Dutac – 88 026 EPINAL Cedex)

**ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
CONCERNE PAR LA DEMANDE**

Nom de l'étang :

Commune de situation (joindre un plan de situation de l'étang concerné) :

Surface :
.....

Numéro et date de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pisciculture :

* Description des dégâts constatés sur les trois années précédentes :

.....
.....
.....
.....

**CADRE RESERVE
A L'ADMINISTRATION**

Avis et observations de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques :

.....
.....

Avis de la direction départementale des territoires

DECISION FAVORABLE : le nombre de vignettes accordées pour l'hivernage 2015/2016 est fixé àvignettes à solliciter auprès de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

(Destruction autorisée selon le respect des modalités, notamment les déclarations de tirs, figurant dans l'arrêté n°455/2015/DDT du 27/10/2015, joint en annexe de la présente autorisation)

DECISION DEFAVORABLE :

.....
.....

À Épinal, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

* à renseigner obligatoirement

Compte-rendu de tir
effectué dans le cadre de la régulation du grand cormoran

Nom du tireur :

Date du tir :

Heure du tir :

Lieu de tir :

Commune :

Rivière :

Lieu-dit :

Coller sur cet emplacement la vignette fournie par la
fédération des Vosges pour la pêche et la protection
du milieu aquatique

Destination finale de l'animal :

Enterré sur place ou incinéré

Tombé à la rivière

Fiche à retourner à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique

31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY – Au plus tard le 10/03/2016

(pour le 10/05/2016 pour les piscicultures ayant bénéficié d'une autorisation de prolongation de tir)

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2015/2016

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher					
juin 2015			juillet 2015			août 2015			septembre 2015			octobre 2015							
1	L	05h38	21h25	1	M	05h37	21h38	1	S	06h09	21h11	1	M	06h51	20h18	1	J	07h32	19h14
2	M	05h37	21h26	2	J	05h38	21h37	2	D	06h10	21h09	2	M	06h52	20h14	2	V	07h34	19h12
3	M	05h37	21h27	3	V	05h38	21h37	3	L	06h11	21h08	3	J	06h54	20h12	3	S	07h35	19h10
4	J	05h36	21h28	4	S	05h39	21h37	4	M	06h13	21h06	4	V	06h55	20h10	4	D	07h37	19h08
5	V	05h36	21h29	5	D	05h40	21h36	5	M	06h14	21h05	5	S	06h56	20h08	5	L	07h38	19h06
6	S	05h35	21h30	6	L	05h41	21h36	6	J	06h15	21h03	6	D	06h58	20h06	6	M	07h39	19h04
7	D	05h35	21h31	7	M	05h41	21h35	7	V	06h17	21h01	7	L	06h59	20h04	7	M	07h41	19h02
8	L	05h34	21h31	8	M	05h42	21h35	8	S	06h18	21h00	8	M	07h00	20h02	8	J	07h42	19h00
9	M	05h34	21h32	9	J	05h43	21h34	9	D	06h19	20h58	9	M	07h02	20h00	9	V	07h44	18h58
10	M	05h34	21h33	10	V	05h44	21h34	10	L	06h21	20h57	10	J	07h03	19h58	10	S	07h45	18h56
11	J	05h33	21h33	11	S	05h45	21h33	11	M	06h22	20h55	11	V	07h05	19h55	11	D	07h47	18h54
12	V	05h33	21h34	12	D	05h46	21h32	12	M	06h23	20h53	12	S	07h06	19h53	12	L	07h48	18h52
13	S	05h33	21h35	13	L	05h47	21h32	13	J	06h25	20h52	13	D	07h07	19h51	13	M	07h50	18h50
14	D	05h33	21h35	14	M	05h48	21h31	14	V	06h26	20h50	14	L	07h09	19h49	14	M	07h51	18h48
15	L	05h33	21h36	15	M	05h49	21h30	15	S	06h27	20h48	15	M	07h10	19h47	15	J	07h52	18h46
16	M	05h33	21h36	16	J	05h50	21h29	16	D	06h29	20h46	16	M	07h11	19h45	16	V	07h54	18h44
17	M	05h33	21h36	17	V	05h51	21h28	17	L	06h30	20h45	17	J	07h13	19h43	17	S	07h55	18h42
18	J	05h33	21h37	18	S	05h52	21h27	18	M	06h32	20h43	18	V	07h14	19h41	18	D	07h57	18h40
19	V	05h33	21h37	19	D	05h53	21h26	19	M	06h33	20h41	19	S	07h16	19h39	19	L	07h58	18h38
20	S	05h33	21h37	20	L	05h54	21h25	20	J	06h34	20h39	20	D	07h17	19h37	20	M	08h00	18h36
21	D	05h33	21h38	21	M	05h55	21h24	21	V	06h36	20h37	21	L	07h18	19h35	21	M	08h01	18h35
22	L	05h33	21h38	22	M	05h56	21h23	22	S	06h37	20h35	22	M	07h20	19h33	22	J	08h03	18h33
23	M	05h34	21h38	23	J	05h58	21h22	23	D	06h38	20h33	23	M	07h21	19h30	23	V	08h04	18h31
24	M	05h34	21h38	24	V	05h59	21h21	24	L	06h40	20h32	24	J	07h22	19h28	24	S	08h06	18h29
25	J	05h34	21h38	25	S	06h00	21h20	25	M	06h41	20h30	25	V	07h24	19h26	passage en cours 21h30			
26	V	05h35	21h38	26	D	06h01	21h19	26	M	06h43	20h28	26	S	07h25	19h24	25	D	07h08	17h27
27	S	05h35	21h38	27	L	06h02	21h17	27	J	06h44	20h26	27	D	07h27	19h22	26	L	07h09	17h26
28	D	05h36	21h38	28	M	06h04	21h16	28	V	06h45	20h24	28	L	07h28	19h20	27	M	07h11	17h24
29	L	05h36	21h38	29	M	06h05	21h15	29	S	06h47	20h22	29	M	07h29	19h18	28	M	07h12	17h22
30	M	05h37	21h38	30	J	06h06	21h13	30	D	06h48	20h20	30	M	07h31	19h16	29	J	07h14	17h21
				31	V	06h07	21h12	31	L	06h49	20h18					30	V	07h15	17h19
																31	S	07h17	17h17
novembre 2015			décembre 2015			janvier 2016			février 2016										
1	D	07h18	17h16	1	M	08h02	16h42	1	V	08h24	16h50	1	L	08h03	17h32				
2	L	07h20	17h14	2	M	08h04	16h42	2	S	08h24	16h51	2	M	08h01	17h34				
3	M	07h21	17h12	3	J	08h05	16h41	3	D	08h24	16h52	3	M	08h00	17h35				
4	M	07h23	17h11	4	V	08h06	16h41	4	L	08h24	16h53	4	J	07h59	17h37				
5	J	07h24	17h09	5	S	08h07	16h41	5	M	08h24	16h54	5	V	07h57	17h39				
6	V	07h26	17h08	6	D	08h08	16h40	6	M	08h24	16h55	6	S	07h56	17h40				
7	S	07h28	17h07	7	L	08h10	16h40	7	J	08h23	16h56	7	D	07h54	17h42				
8	D	07h29	17h05	8	M	08h11	16h40	8	V	08h23	16h57	8	L	07h53	17h44				
9	L	07h31	17h04	9	M	08h12	16h40	9	S	08h23	16h59	9	M	07h51	17h45				
10	M	07h32	17h02	10	J	08h13	16h40	10	D	08h22	17h00	10	M	07h50	17h47				
11	M	07h34	17h01	11	V	08h14	16h40	11	L	08h22	17h01	11	J	07h48	17h48				
12	J	07h35	17h00	12	S	08h15	16h40	12	M	08h21	17h03	12	V	07h47	17h50				
13	V	07h37	16h58	13	D	08h15	16h40	13	M	08h21	17h04	13	S	07h45	17h52				
14	S	07h38	16h57	14	L	08h16	16h40	14	J	08h20	17h05	14	D	07h43	17h53				
15	D	07h40	16h56	15	M	08h17	16h40	15	V	08h20	17h07	15	L	07h42	17h55				
16	L	07h41	16h55	16	M	08h18	16h40	16	S	08h19	17h08	16	M	07h40	17h56				
17	M	07h43	16h54	17	J	08h19	16h41	17	D	08h18	17h09	17	M	07h38	17h58				
18	M	07h44	16h53	18	V	08h19	16h41	18	L	08h18	17h11	18	J	07h36	18h00				
19	J	07h46	16h52	19	S	08h20	16h41	19	M	08h17	17h12	19	V	07h35	18h01				
20	V	07h47	16h51	20	D	08h21	16h42	20	M	08h16	17h14	20	S	07h33	18h03				
21	S	07h49	16h50	21	L	08h21	16h42	21	J	08h15	17h15	21	D	07h31	18h04				
22	D	07h50	16h49	22	M	08h22	16h43	22	V	08h14	17h17	22	L	07h29	18h06				
23	L	07h52	16h48	23	M	08h22	16h43	23	S	08h13	17h18	23	M	07h27	18h07				
24	M	07h53	16h47	24	J	08h23	16h44	24	D	08h12	17h20	24	M	07h26	18h09				
25	M	07h54	16h46	25	V	08h23	16h44	25	L	08h11	17h21	25	J	07h24	18h11				
26	J	07h56	16h46	26	S	08h23	16h45	26	M	08h10	17h23	26	V	07h22	18h12				
27	V	07h57	16h45	27	D	08h24	16h46	27	M	08h09	17h24	27	S	07h20	18h14				
28	S	07h59	16h44	28	L	08h24	16h46	28	J	08h08	17h26	28	D	07h18	18h15				
29	D	08h00	16h44	29	M	08h24	16h47	29	V	08h06	17h27	29	L	07h16	18h17				
30	L	08h01	16h43	30	M	08h24	16h48	30	S	08h05	17h29								
				31	J	08h24	16h49	31	D	08h04	17h31								

Jour	Lever	coucher
Juin 2016		
1	M 05:37	21:27
2	J 05:36	21:28
3	V 05:36	21:29
4	S 05:35	21:30
5	D 05:35	21:30
6	L 05:34	21:31
7	M 05:34	21:32
8	M 05:33	21:33
9	J 05:33	21:33
10	V 05:33	21:34
11	S 05:33	21:35
12	D 05:33	21:35
13	L 05:33	21:36
14	M 05:32	21:36
15	M 05:32	21:37
16	J 05:32	21:37
17	V 05:33	21:37
18	S 05:33	21:38
19	D 05:33	21:38
20	L 05:33	21:38
21	M 05:33	21:38
22	M 05:34	21:39
23	J 05:34	21:39
24	V 05:34	21:39
25	S 05:35	21:39
26	D 05:35	21:39
27	L 05:36	21:39
28	M 05:36	21:39
29	M 05:37	21:38
30	J 05:37	21:38

Jour	Lever	coucher
Mai 2016		
1	D 06:13	20:49
2	L 06:12	20:50
3	M 06:10	20:51
4	M 06:08	20:53
5	J 06:07	20:54
6	V 06:05	20:56
7	S 06:04	20:57
8	D 06:02	20:58
9	L 06:01	21:00
10	M 05:59	21:01
11	M 05:58	21:02
12	J 05:57	21:04
13	V 05:55	21:05
14	S 05:54	21:06
15	D 05:53	21:08
16	L 05:52	21:09
17	M 05:50	21:10
18	M 05:49	21:11
19	J 05:48	21:13
20	V 05:47	21:14
21	S 05:46	21:15
22	D 05:45	21:16
23	L 05:44	21:18
24	M 05:43	21:19
25	M 05:42	21:20
26	J 05:41	21:21
27	V 05:40	21:22
28	S 05:39	21:23
29	D 05:39	21:24
30	L 05:38	21:25
31	M 05:37	21:26

Jour	Lever	coucher
Avril 2016		
1	V 07:10	20:05
2	S 07:08	20:07
3	D 07:06	20:08
4	L 07:04	20:09
5	M 07:02	20:11
6	M 07:00	20:12
7	J 06:58	20:14
8	V 06:56	20:15
9	S 06:54	20:17
10	D 06:52	20:18
11	L 06:50	20:20
12	M 06:48	20:21
13	M 06:46	20:23
14	J 06:44	20:24
15	V 06:42	20:25
16	S 06:40	20:27
17	D 06:38	20:28
18	L 06:36	20:30
19	M 06:34	20:31
20	M 06:32	20:33
21	J 06:31	20:34
22	V 06:29	20:36
23	S 06:27	20:37
24	D 06:25	20:38
25	L 06:23	20:40
26	M 06:22	20:41
27	M 06:20	20:43
28	J 06:18	20:44
29	V 06:16	20:46
30	S 06:15	20:47

Jour	Lever	coucher
Mars 2016		
1	M 07:13	18:19
2	M 07:11	18:21
3	J 07:09	18:22
4	V 07:07	18:24
5	S 07:05	18:25
6	D 07:03	18:27
7	L 07:01	18:28
8	M 06:59	18:30
9	M 06:57	18:31
10	J 06:55	18:33
11	V 06:53	18:34
12	S 06:51	18:36
13	D 06:49	18:37
14	L 06:47	18:39
15	M 06:45	18:40
16	M 06:43	18:42
17	J 06:41	18:43
18	V 06:39	18:45
19	S 06:37	18:46
20	D 06:34	18:48
21	L 06:32	18:49
22	M 06:30	18:50
23	M 06:28	18:52
24	J 06:26	18:53
25	V 06:24	18:55
26	S 06:22	18:56
27	D 07:20	19:58
28	L 07:18	19:59
29	M 07:16	20:01
30	M 07:14	20:02
31	J 07:12	20:04

Jour	Lever	coucher
Juillet 2016		
1	V 05:38	21:38
2	S 05:39	21:38
3	D 05:39	21:37
4	L 05:40	21:37
5	M 05:41	21:36
6	M 05:42	21:36
7	J 05:42	21:35
8	V 05:43	21:35
9	S 05:44	21:34
10	D 05:45	21:34
11	L 05:46	21:33
12	M 05:47	21:32
13	M 05:48	21:31
14	J 05:49	21:31
15	V 05:50	21:30
16	S 05:51	21:29
17	D 05:52	21:28
18	L 05:53	21:27
19	M 05:54	21:26
20	M 05:56	21:25
21	J 05:57	21:24
22	V 05:58	21:23
23	S 05:59	21:22
24	D 06:00	21:20
25	L 06:02	21:19
26	M 06:03	21:18
27	M 06:04	21:17
28	J 06:05	21:15
29	V 06:07	21:14
30	S 06:08	21:13
31	D 06:09	21:11

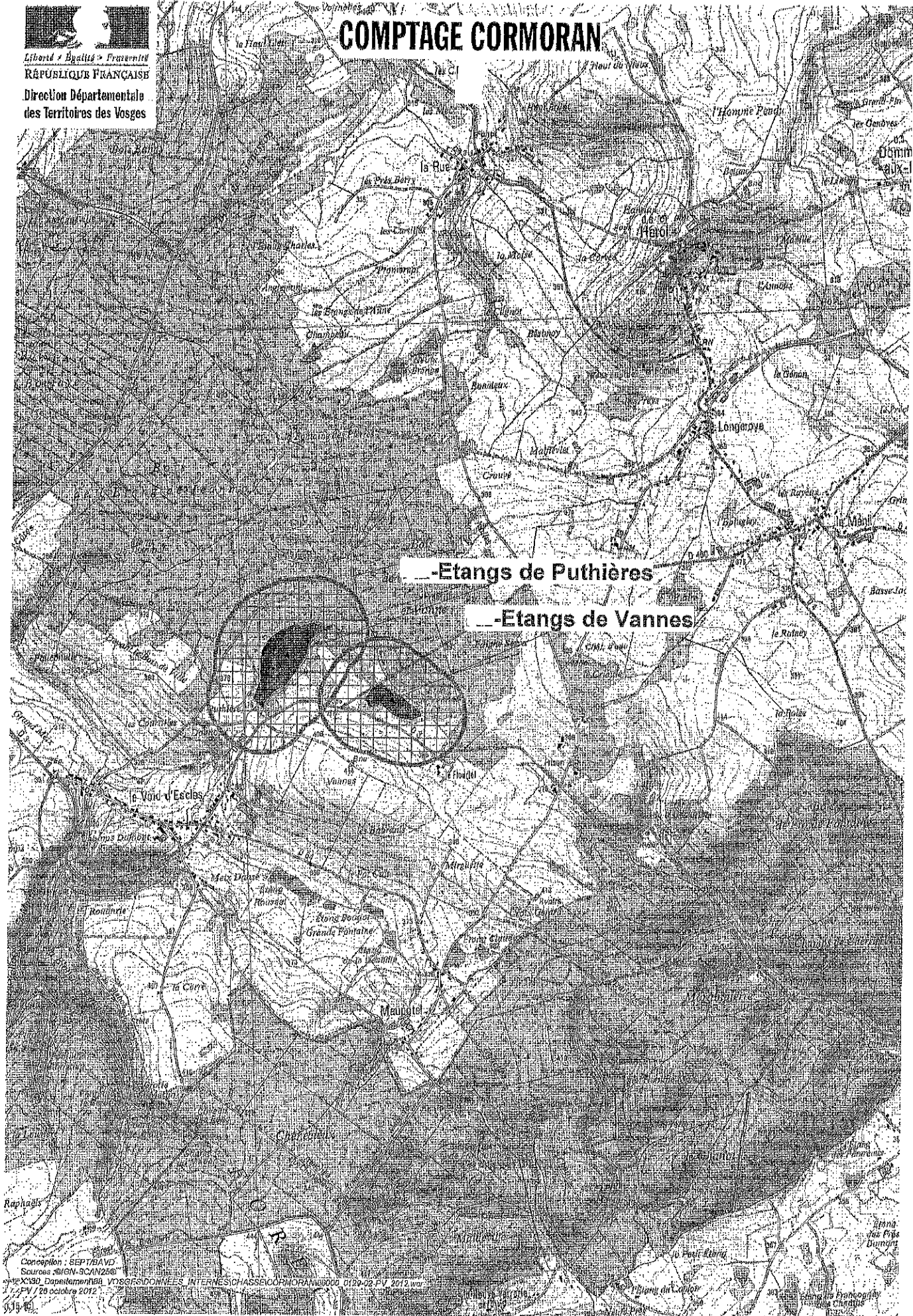
Jour	Lever	coucher
Août 2016		
1	L 06:11	21:10
2	M 06:12	21:08
3	M 06:13	21:07
4	J 06:15	21:05
5	V 06:16	21:04
6	S 06:17	21:02
7	D 06:19	21:00
8	L 06:20	20:59
9	M 06:21	20:57
10	M 06:23	20:56
11	J 06:24	20:54
12	V 06:25	20:52
13	S 06:27	20:50
14	D 06:28	20:49
15	L 06:29	20:47
16	M 06:31	20:45
17	M 06:32	20:43
18	J 06:34	20:41
19	V 06:35	20:40
20	S 06:36	20:38
21	D 06:38	20:36
22	L 06:39	20:34
23	M 06:40	20:32
24	M 06:42	20:30
25	J 06:43	20:28
26	V 06:45	20:26
27	S 06:46	20:24
28	D 06:47	20:22
29	L 06:49	20:20
30	M 06:50	20:18
31	M 06:51	20:16

Jour	Lever	coucher
Septembre 2016		
1	J 06:53	20:14
2	V 06:54	20:12
3	S 06:56	20:10
4	D 06:57	20:08
5	L 06:58	20:06
6	M 07:00	20:04
7	M 07:01	20:02
8	J 07:02	20:00
9	V 07:04	19:58
10	S 07:05	19:56
11	D 07:07	19:54
12	L 07:08	19:52
13	M 07:09	19:49
14	M 07:11	19:47
15	J 07:12	19:45
16	V 07:13	19:43
17	S 07:15	19:41
18	D 07:16	19:39
19	L 07:18	19:37
20	M 07:19	19:35
21	M 07:20	19:33
22	J 07:22	19:31
23	V 07:23	19:29
24	S 07:25	19:26
25	D 07:26	19:24
26	L 07:27	19:22
27	M 07:29	19:20
28	M 07:30	19:18
29	J 07:32	19:16
30	V 07:33	19:14

Jour	Lever	coucher
Octobre 2016		
1	S 07:34	19:12
2	D 07:36	19:10
3	L 07:37	19:08
4	M 07:39	19:06
5	M 07:40	19:04
6	J 07:42	19:02
7	V 07:43	19:00
8	S 07:45	18:58
9	D 07:46	18:56
10	L 07:47	18:54
11	M 07:49	18:52
12	M 07:50	18:50
13	J 07:52	18:48
14	V 07:53	18:46
15	S 07:55	18:44
16	D 07:56	18:42
17	L 07:58	18:40
18	M 07:59	18:38
19	M 08:01	18:36
20	J 08:02	18:35
21	V 08:04	18:33
22	S 08:05	18:31
23	D 08:07	18:29
24	L 08:08	18:27
25	M 08:10	18:26
26	M 08:12	18:24
27	J 08:13	18:22
28	V 08:15	18:21
29	S 08:16	18:19
30	D 07:18	17:17
31	L 07:19	17:16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

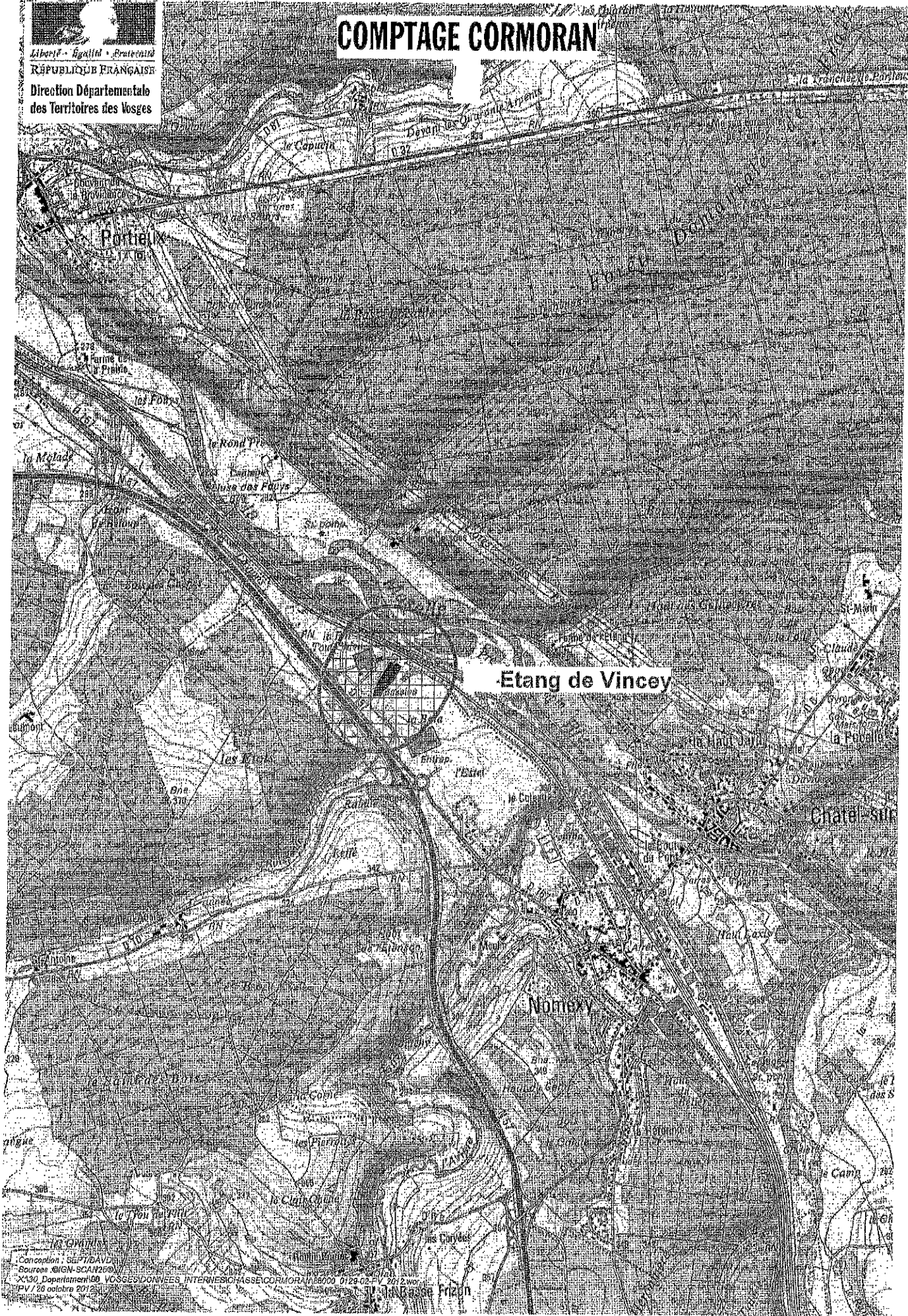


-Etangs de Puthières

-Etangs de Vannes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN



Etang de Vincey

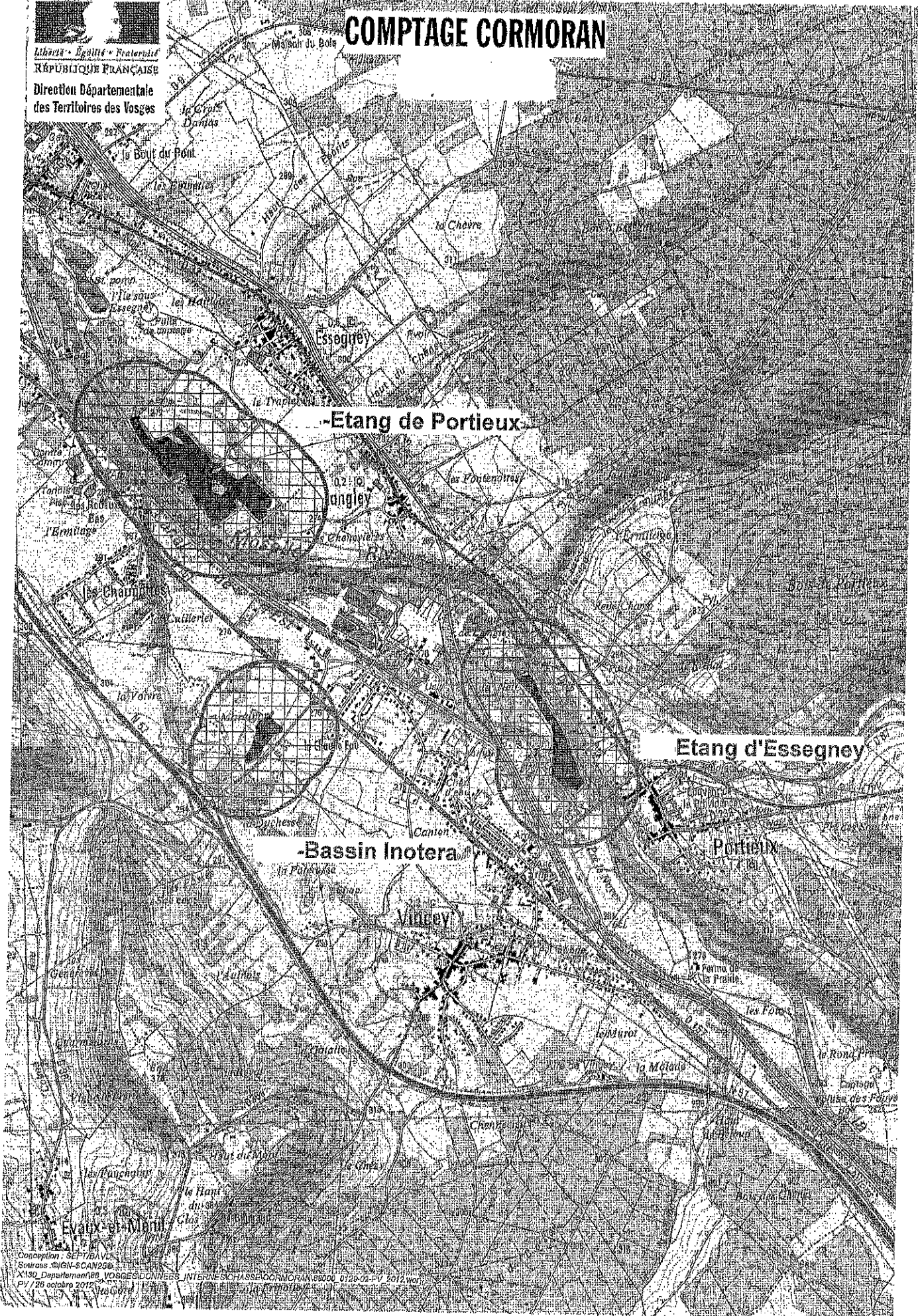
Conception : GEP/DAVD
Boureas : GIGN-SCAN/2001
X-130, Département 88, VOSGES DONNEES INTERNES CHASSE CORMORAN 180000 0129-02-PIV 2012
10/11/08 octobre 2012
10/11/08



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

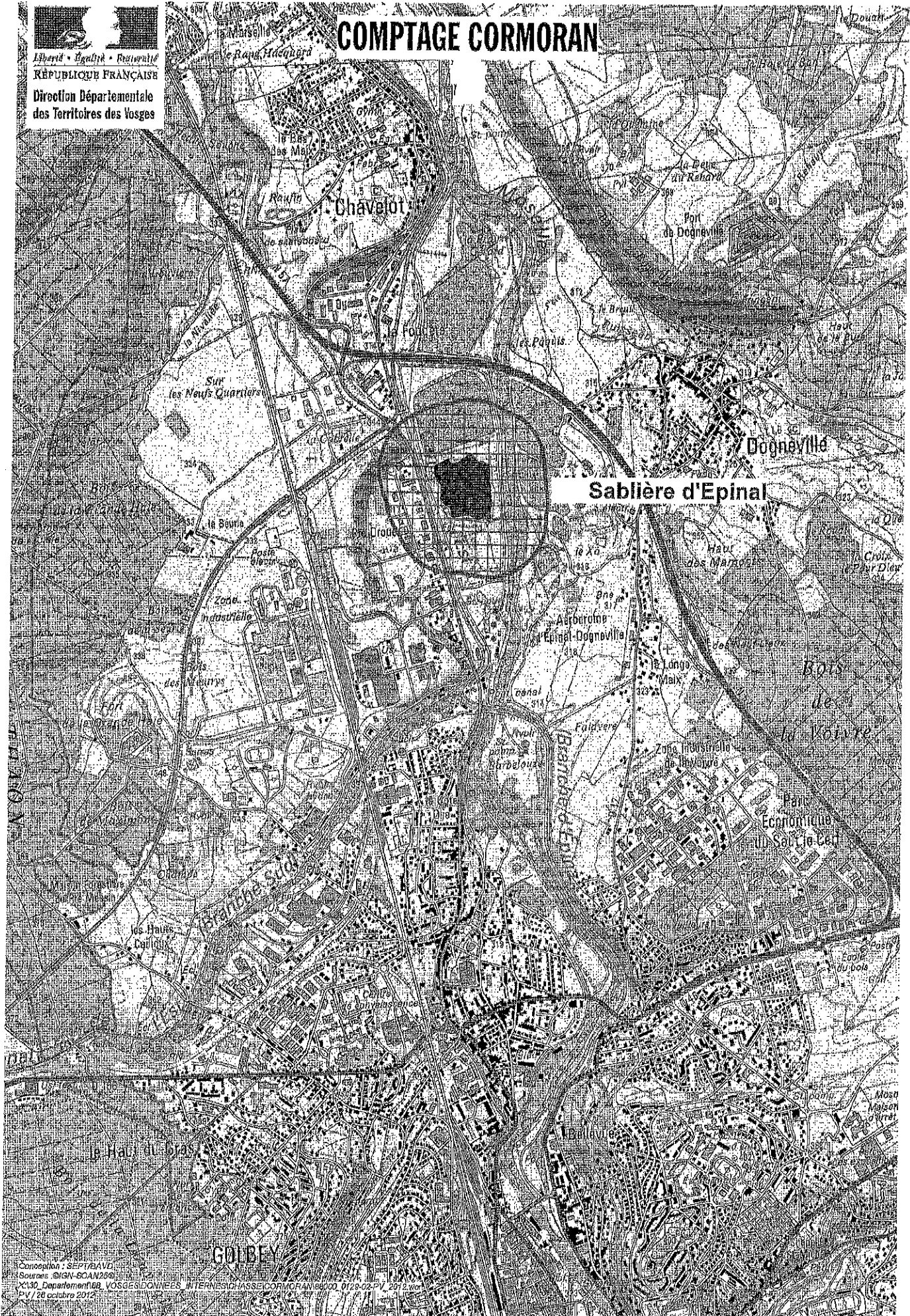


Conception : SET/TAI/VA
Sources : IGN-SCAN230
X130_Département088_VOSGES/Données Internes/SC/ASSE/COMPTAGECORMORAN/001_0129-02-FV_2012_wor
PV / 26 octobre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

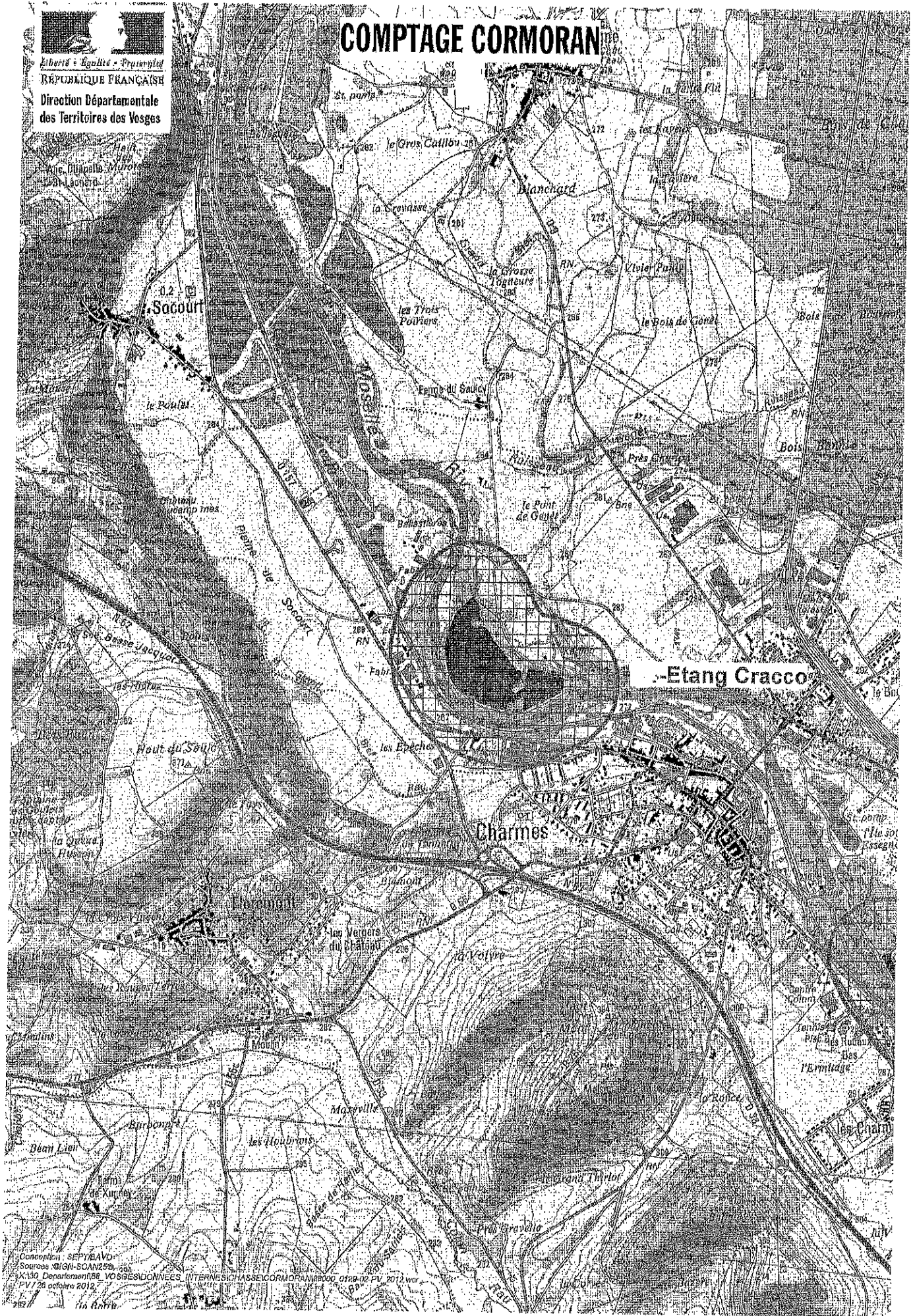
COMPTAGE CORMORAN



Conception : SEPT/BAVD
Sources : IGN-SCAN250
X:\30_Département\68_VOSGES\DONNEES INTERNES\CLASSE CORMORAN\66000_0128-02-PV_2012.wor
PV / 26 octobre 2012

COMPTAGE CORMORAN

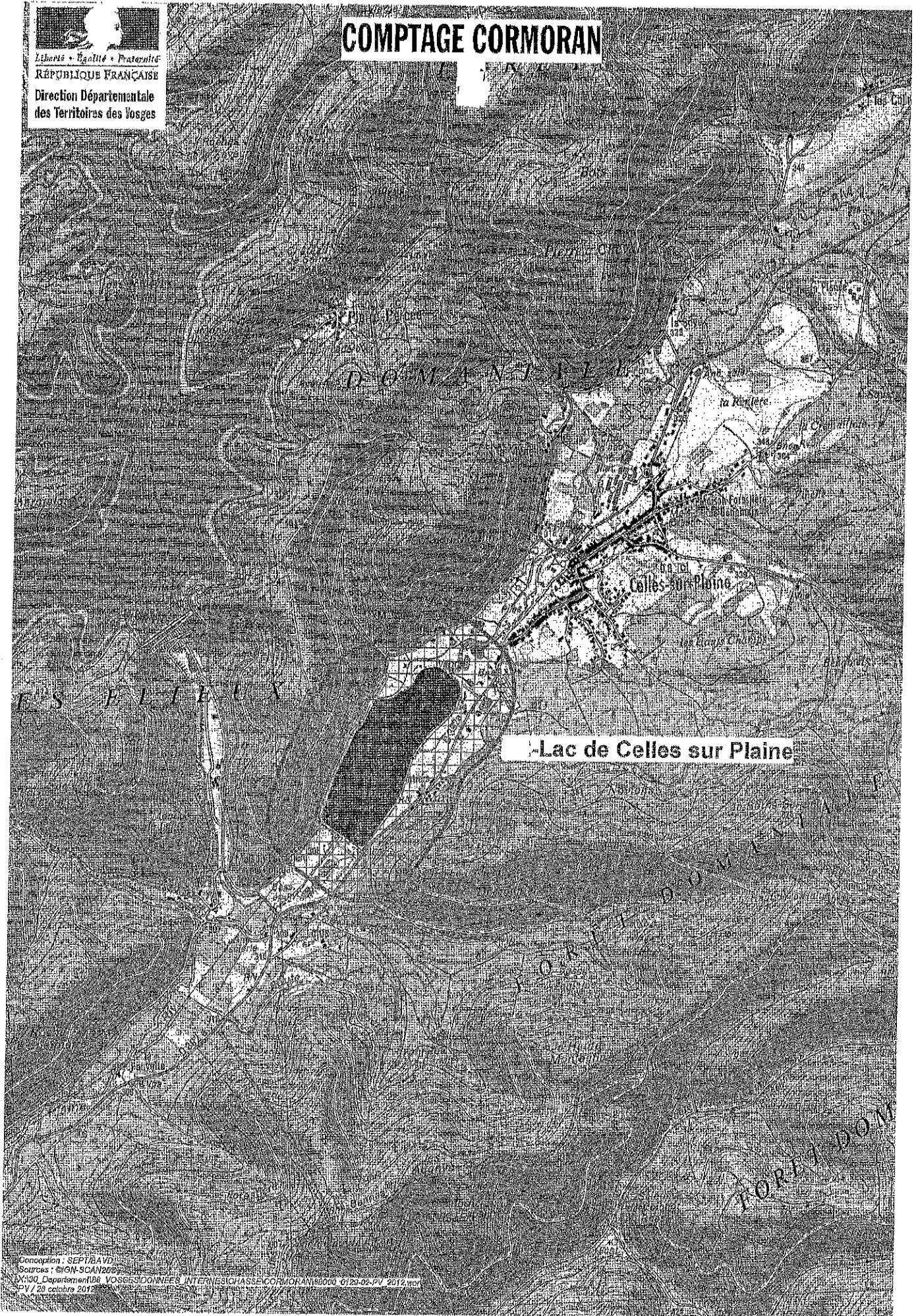
Liberté - Egalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges



Conception : SEPYEAVD
 Sources : IGN-SCAN250
 X:\10_Département\FR_VOSSÉS\DONNÉES INTERNES\CHASSE\COMPTAGE\000_01a2-02-PV_2012.wa
 PV / 26 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN



Lac de Celles sur Plaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°555/2015/DDT DU 27/10/2015
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs
de régulation de grands cormorans pour la saison 2015/2016**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-2 et R411-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°454/2015/DDT du 27/10/2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 1er octobre 2015,

CONSIDERANT que, pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs ainsi qu'en eaux libres et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la saison 2015/2016 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est tenue du 05/10/2015 au 26/10/2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les personnes assermentées désignées ci-après sont autorisées, au titre de la saison 2015/2016, à encadrer et/ou effectuer les tirs de régulation des grands cormorans dans le cadre des opérations expérimentales en eaux libres au profit des populations de poissons menacées (sur les secteurs d'eaux libres définis dans l'arrêté préfectoral n°454/2015/DDT du 27/10/2015).

1. les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés

2. les gardes assermentés chargés de la coordination des différents secteurs d'eaux libres

SITE	Nom des coordonnateurs	Adresse
1 – Moselle	BRETON Denis (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
2 – Haute Moselle	MAROTEL Philippe (ADFDP)	2, les Fourrières – 88200 VECOUX
3 – Meurthe	LALVEE Laurent (Garde-chasse)	13, rue des grandes Hières 88110 RAON L'ETAPE
	CLAUDEL Aimé (Garde-chasse)	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
4 – Vair, Vraine	LAMONTAGNE Gérôme (Garde-chasse)	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
5 – Côney	GIGNEY Claude (louvétier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS
6 – Madon	DONEL Hervé (louvétier)	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
7 – Meuse	COLTE Bernard (louvétier)	15, rue de Rollainville – Fruze 88630 SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
8 – Saône	CANTON Daniel (louvétier)	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
9 – Vologne	BERGER Dominique (Garde-chasse)	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
10 – Mortagne	MAIRE Claude (Garde-chasse)	36, grande rue 88700 SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
11 – Canal des Vosges	BRETON Denis (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT

Article 2

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans sur les secteurs d'eaux libres sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

LISTE DES TIREURS CORMORANS – ANNEE 2015-2016

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MOYENNE MOSELLE – AVIÈRE – DURBION		
Lot 1 gibier d'eau (Châtel – Portieux)		
BRETON Denis	ADFDCV	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Nicolas	Tireur	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Aimé	Tireur	698, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
CANIVET Vincent	ADFDCV	75, impasse de la Digue – 88390 CHAUMOUSEY

NOM	FONCTION	ADRESSE
Lot 2 gibier d'eau (Essegney)		
ETIENNE Gérald	Tireur	rue du Saulcy – 88300 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
Lot 3 gibier d'eau (Chamagne)		
DUPRE Lionel	Tireur	43, route de Charmes – 88130 ESSEGNEY
MARTIN Nicolas	Tireur	2, rue des Ateliers 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
MELVIN Camano	Tireur	Rue du Général Leclerc 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
DIDELOT Patrick	Tireur	88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
Ballastières de Socourt		
VOIRIN Laurent	Garde-chasse	641, rue principale – 88130 SOCOURT
Ballastières de l'AAPPMA de Charmes à Socourt		
COLLARDE Fabien	Tireur	1B, rue Haraimpré – 88130 CHARMES
DONEL Hervé	Louvetier	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
Ballastière de Charmes (CRACCO)		
ROLIN Daniel	Tireur	210, grande rue 88450 BETTEGNEY SAINT BRICE
Ballastière de Langley		
CHEVALIER André	Tireur	184, grande rue – 88130 LANGLEY
Étangs fédéraux Châtel		
LOEFFEL Walter	Tireur	Le Haut du Gerbier 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ROLIN Arnaud	ADDFP	9, rue du Côteau – 88440 NOMEXY
Ballastières communales de Châtel		
MANSUY Philippe	Tireur	30, rue de Verdun 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
COINCHELIN Bernard	Tireur	10, rue de Saulcy 88300 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
Ballastière communale de Vaxoncourt		
ANTOINE Michel	Tireur	60, grande rue – 88300 VAXONCOURT
FLORENTIN Fabrice	Tireur	135, chemin des Paquis – 88300 VAXONCOURT
SERTIC Joseph	Tireur	6, grande rue – 88300 VAXONCOURT
Étangs fédéraux d'Igney / Vaxoncourt / Girmont		
BALAY Michel	Tireur	22, rue Rapp – 88150 THAON LES VOSGES
PERRIN Joël	Tireur	6, rue pont du chêne 88330 HADIGNY LES VERRIERES
Ballastières Moselle rive gauche – Igney		
JACQUEL David	Tireur	12, place de la fontaine – 88150 IGNEY
Thaon – Girmont – Dogneville		
HOLVECK Jean-Luc	Tireur	16, rue de Lorraine – 88150 GIRMONT
HURAUX Stéphane	Tireur	32, rue Roger Ehrwein 88150 THAON LES VOSGES
VALLERO Fabian	Tireur	75, rue des Aulnes – 88150 THAON LES VOSGES

NOM	FONCTION	ADRESSE
Secteur Durbion		
VUILLEMARD Claude	Tireur	4, rue fours à chaux – 88330 PALLEGNEY
BALAY Benoît	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
DENY René	Tireur	28, rue des tilleuls 88330 HADIGNY LES VERRIERES
BASSIN DE LA HAUTE MOSELLE, AMONT D'ÉPINAL		
Secteur Dinozé, Arches, Pouxoux		
AIME Bruno	Responsable secteur	342, impasse du Voyen – 88550 POUXEUX
BAUBY Damien	Tireur	2, HLM sous les Thillots – 88550 POUXEUX
BOULAY-AUBEL Pierre	Tireur	35, rue Lindbergh – 88000 DOGNEVILLE
DEPRE Jacques	Tireur	12 rue de la République – 88510 ELOYES
COMPAS Dimitri	Tireur	3, Rue Claude Gellée – 88000 EPINAL
DELAITRE Anicet	Tireur	1022A, rue du saut du Broc – 88550 POUXEUX
JEAN Ludovic	Tireur	26, rue de Remiremont – 88380 ARCHES
VOLTZ Robert	Tireur	4, rue de la gare – 88380 ARCHES
LAVIT Philippe	Tireur	856, rue des pins – 88390 CHAUMOUSEY
Secteur Eloyes		
ANCEL Jean-Louis	Tireur	7, rue de la république – 88510 ELOYES
GRANDGIRARD Bernard	Responsable secteur	9, rue nouvelles – 88510 ELOYES
PIERRAT Étienne	Tireur	13, rue nouvelle – 88510 ELOYES
THIRIET Gérard	Tireur	43, rue de Jarménil – 88510 ELOYES
Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Dommartin Les Remiremont, Rupt sur Moselle		
AUDOUX Albert	Tireur	16, rue de la gare – 88200 VECOUX
BELLO Alexandre	FDCV	11, chemin du Plain du Saut – 88360 RUPT SUR MOSELLE
DESMOUGIN Étienne	Tireur	1151, rue des Mitreuches – 88200 DOMMARTIN
DOLAT Michel	Tireur	309, rue du pont – 88200 DOMMARTIN
FILHINE Denis	Tireur	10, rue du Tir – Les Breuchottes 88200 SAINT NABORD
GORETTE Jean-claude	Tireur	395, rue des granges de Franould 88200 DOMMARTIN
GUERLESQUIN Laurent	Tireur	2, rue de la forêt – 88200 SAINT-NABORD
GUYON Olivier	Tireur	Seux 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
KOENIG Patrick	Tireur	14, rue du centre 88200 SAINT NABORD
MAROTEL Philippe	Responsable secteur	2, rue les fourrières – 88200 VECOUX
NAVARRO Jean-Louis	Louvetier	3, rue des frères Bexon – 88200 SAINT NABORD
PAGELOT Cédric	Tireur	2, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
SCHERLEN Jean-François	Tireur	9, la vierge – 88200 VECOUX
SCHERLEN Simon	Tireur	50, rue de Lorraine – 88200 RUPT-SUR-MOSELLE
SILLARI Dominique	Tireur	61, route de Xennois 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
TISSERAND Jean-Jacques	Tireur	9, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE
VARINOT Francis	Tireur	108, rue du Gouot – 88200 DOMMARTIN
VILLEMIN Patrick	Tireur	6, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MOSELOTTE		
Secteur Saint Amé, Vagney		
BAZIN Bernard	Responsable secteur	54, route de Meyvillers – 88120 SAINT-AME
BOURGAU Christian	Tireur	14, rue de la blanche Céline – 88120 SAINT-AME
FRANCOIS Claude	Tireur	1, rue du moulin – 88120 VAGNEY
GRILLOT Pascal	Tireur	15, rue Jean Jaurès – 88000 EPINAL
PETIN Jean-Louis	Tireur	3, chemin du Chanois – 88120 LE SYNDICAT
SASSO Michel	Tireur	57, route de Peccavillers – 88120 LE SYNDICAT
CLAUDE Jean-Jacques	Tireur	199, rue Jules Méline 88290 SAULXURE SUR MOSELOTTE
THIRIET Hubert	Tireur	17, route des Gémaux – 8120 LE SYNDICAT
BASSIN MEURTHE		
Lot gibier d'eau Meurthe		
GERVAIS Mathieu	Tireur	60, rue Edmond Delorme – 54300 LUNEVILLE
LALVEE Laurent	Tireur	13, rue des grandes Hières 88110 RAON-L'ETAPE
NOEL Jean-Yves	Tireur	La Bouillereau 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
POPART Maurice	Garde-chasse	54120 DENEUVE
WILHELM Laurent	Tireur	Les Colins – 54450 BIONVILLE
Secteur Haute-Meurthe, Plaine, Rabodeau		
CLAUDEL Aimé	Garde-chasse	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
COLMANT Jean-Michel	Garde-chasse	30, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
COLSON Bernard	Tireur	6, rue de la Seppe – 88110 CELLES SUR PLAINE
DIDIERJEAN Alain	Garde-chasse	26, rue de la planchette 88650 ENTRE-DEUX-EAUX
FERTIG Bernard	Tireur	3, quai de la résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
LEBOUBE Michel	Garde-chasse	24, rue des lacs – La Trouche 88110 RAON L'ETAPE
LECOMTE Robert	Garde-chasse	38, rue Paul Rochatte – 88420 MOYENMOUTIER
LOUIS Bernard	Tireur	18 rue de la Meurthe 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
MANGOLD Denis	Garde-chasse	39, plateau Saint-Maurice – 88210 SENONES
PROCOCKI Georges	Tireur	Bouilli Fontaine – 88110 CELLES SUR PLAINE
SABARTHES Eric	Tireur	MF de Venival – Saint-Prayel 88420 MOYENMOUTIER
BASSIN MEUSE, VAIR, VRAINE, PETIT VAIR		
Secteur Meuse, Mouzon, Vair		
KESSEL James	Tireur	12, rue d'Alger – 88630 COUSSEY
ADAM Noël	Tireur	15 rd 74 88300 BAZOILLES SUR MEUSE
LEPETIT Eric	Tireur	22, rue de l'église – 88350 LIFFOL LE GRAND
Secteur Vair / Vraine		
ANSTETT Pascal	Tireur	53, rue de la mairie – 88170 HOUECOURT
LAMONTAGNE Christian	Tireur	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
LAMONTAGNE Gérôme	Garde-chasse	235, rue de la 2ème DB

NOM	FONCTION	ADRESSE
		88800 SAINT-REMIMONT
MASSEAUX Jean-Marie	Tireur	100, rue bel air – 88800 SAINT REMIMONT
PAULIN René	Tireur	12, rue des halles – 88170 REMOVILLE
BASSIN SAÔNE		
CANTON Daniel	Louvetier	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
BASSIN CÔNEY		
Secteur Harsault		
DEMANDRE Jérôme	Garde-chasse	8, route du Void de La Bure 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS
LOISEAU Manuel	Tireur	1010, route du Cônev – Rasey – 88220 XERTIGNY
Secteur Bains les Bains		
PEUREUX Pierre	Tireur	11, rue des Chardonnerets 88240 BAINS LES BAINS
Secteur Fontenoy le Château		
SCANDELLA Bernard	Tireur	28, rue du colonel Gilbert 88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU
BASSIN MADON		
Secteur Mirecourt		
ANNEN Bernard	Tireur	1, rue le village – 88270 MARONCOURT
JACQUEMIN Éric	Tireur	127, rue saint André – 88500 POUSSAY
OUDOT Bernard	Tireur	55, rue Alix Le Clerc – 88500 POUSSAY
BASSIN VOLOGNE		
Secteur Docelles		
OLIOT Eric	Tireur	17, HLM de la gare – 88460 DOCELLES
TISSERANT Dany	Tireur	6, rue des Gaises – 88460 DOCELLES
Secteur La Neuveville, Lépanges		
BERGER Dominique	Garde-chasse	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT-NABORD
MULLER Hervé	Tireur	15, rue de l'école 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES
VIARD Gérard	Tireur	66, le village – 88460 XAMONTARUPT
Secteur Laveline devant Bruyères		
DELAITE Philippe	Tireur	36, le haut Vinot – 88640 JUSSARUPT
DEMENGEON François	Tireur	1, route de Prey – 88600 FIMENIL
Secteur Gérardmer-Longemer		
DIERSTEIN Daniel	Tireur	97, route des Charbonnières 88400 XONRUPT LONGEMER
BASSIN MORTAGNE		
Secteur Rambervillers		
CONREAUX André	Tireur	9, La Rappe – 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
FRACHET François	Tireur	3, route de Rambervillers 88700 MENIL SUR BELVITTE
MAIRE Claude	Garde-chasse	36, grande rue 88700 ST-MAURICE-SUR-MORTAGNE

NOM	FONCTION	ADRESSE
SCHWARTZ Frédéric	Tireur	1, rue du Cheval Blanc – 88700 RAMBERVILLERS
VIRION Daniel	Tireur	8, rue de Quillonhaie – 88600 AYDOILLES
TOTAL GENERAL : 111 tireurs + les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés		

Article 3

Sur les piscicultures extensives en étang, seuls les exploitants de pisciculture et/ou leurs ayants-droits ainsi que toute personne dûment déléguée sont autorisés à effectuer des tirs de régulation de grands cormorans.

Article 4

Toutes les personnes autorisées à effectuer des tirs de l'espèce grand cormoran doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n°454/2015/DDT du 27/10/ 2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie du département des Vosges ainsi que les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

27 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires**



Didier FEBVRE

délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.